

Cour d'appel de Bruxelles, (2^e ch.), 23 décembre 2016

2011/AR/248

Siège: Mmes. R. Coirbay, président f.f., A.-S. Favart, conseillers, M. J. Van Meerbeeck, juge au tribunal de première instance francophone de Bruxelles délégué auprès de la cour d'appel de Bruxelles,

Plaid. : Mes. G. Kuyper , F. Warzée, loco S. Bertouille

Société – Créance – Omission de celle-ci des comptes annuels – Renonciation (non)

Régime de preuve – Critère

Vennootschap – Schuldvordering – Weglating daarvan uit de jaarrekeningen – Verzaking (neen)

Bewijsstelsel – Criterium

L'abandon d'une créance commerciale d'une société ne peut pas se déduire de la disparition de cette créance de ses comptes annuels. La charge de la preuve de la renonciation, par la société, à ses créances repose sur le débiteur qui l'invoque.

Le critère d'application du régime de preuve est la nature de l'acte et non la qualité des parties : s'agissant d'engagements commerciaux, les règles de preuve en matière commerciale s'appliquent. Ni l'éventuel non-respect de certaines obligations comptables, ni les choix comptables effectués n'ont pour conséquence automatique que la récupération des créances qui ne sont plus inscrites en comptabilité ne pourrait plus se faire par voie judiciaire.

Les inscriptions en comptabilité constituant un moyen de preuve parmi d'autres, la comptabilité commerciale peut toujours être invoquée contre son auteur. En effet, en vertu de l'article 20 du Code de commerce, la comptabilité régulièrement tenue peut être admise par le juge pour faire preuve entre commerçants des actes de commerce et, suivant l'article 1330 du Code civil, les livres des marchands font preuve contre eux. Cependant, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un aveu judiciaire, le juge du fond apprécie la force probante des éléments de ces livres.

En l'espèce, l'absence d'inscription dans la comptabilité du créancier de la créance dont le paiement est réclamé ne constitue ni un aveu extrajudiciaire ni ne révèle la renonciation du créancier à réclamer le paiement de celle-ci.

Het opgeven van een handelsschuld van een vennootschap kan niet worden afgeleid uit de verdwijning ervan uit de jaarrekeningen. De bewijslast van de verzaking aan haar schuldvorderingen door de vennootschap berust bij de schuldenaar die zich daarop beroept.

Het toepassingscriterium voor het bewijsstelsel is de aard van de handeling en niet de hoedanigheid van de partijen: nu het gaat om handelsverbintenissen zijn de bewijsregels uit het handelsrecht van toepassing.

Noch het eventuele gebrek aan naleving van bepaalde boekhoudkundige regels, noch de gemaakte boekhoudkundige keuzes hebben als automatisch gevolg dat de invordering van schuldvorderingen die niet meer in de boekhouding zijn ingeschreven, niet meer via gerechtelijke weg kunnen worden ingevorderd.

Nu inschrijvingen in de boekhouding een bewijsmiddel naast andere vormen, kan de handelsboekhouding steeds tegen haar auteur ingeroepen worden. Op grond van artikel 20 Wetboek van Koophandel kan inderdaad de regelmatig gevoerde boekhouding door de rechter aangenomen worden om tussen kooplieden als bewijs te dienen betreffende handelsverrichtingen en, naar luid van artikel 1330 Burgerlijk Wetboek, leveren boeken van kooplieden bewijs op tegen hen. Nochtans

waardeert de bodemrechter de bewijskracht van de elementen van deze boeken, aangezien het niet gaat om een gerechtelijke bekentenis.

In casu maakt de afwezigheid van inschrijving in de boekhouding van de schuldeiser van de schuldvordering waarvan de betaling wordt gevorderd, noch een buitengerechtelijke bekentenis uit en evenmin brengt ze de verzaking door de schuldeiser om betaling ervan te vorderen tot uitdrukking.

(SA SNCB c. SA ONET BELGIUM en liquidation)

Discussion :

Rappels :

1.

Les faits et antécédents de la procédure ont déjà été rappelés dans l'arrêt interlocutoire prononcé ce 30 septembre 2016, auquel la cour se réfère.

Dans cet arrêt, la cour a :

- déclaré l'appel principal, interjeté par la SNCB, recevable et partiellement fondé ;
- réformé le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré la demande principale originaire de la SA Onet Belgium fondée en son premier chef (marché public « des graffitis ») ;
- statué à nouveau quant à ce et déclaré la demande non fondée en ce qu'elle tend à la condamnation de la SNCB au paiement de 13.842,51 euro en principal, à augmenter des intérêts judiciaires ;
- confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a déclarée non fondée la demande reconventionnelle complémentaire de la SNCB (dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire) ;
- déclaré recevable mais non fondée la demande nouvelle de la SA Onet Belgium, tendant à entendre condamner l'appelante au paiement de 1.000 euro pour appel téméraire et vexatoire ;
- ordonné la réouverture des débats afin de permettre à la SA Onet Belgium d'expliquer le sort réservé comptablement aux créances qui correspondent à sa demande en paiement de factures émises dans le cadre du marché public à Anvers et de permettre aux parties de débattre de l'incidence, sur le sort de la demande de la SA Onet Belgium en paiement de ses factures, de la suppression éventuelle, dans ses comptes annuels de 2016, desdites créances.

2.

Le débat non encore tranché par la cour porte dès lors sur la demande de la SA Onet Belgium de paiement de 3 factures qu'elle a émises dans le cadre du marché public relatif aux locaux « B-Cargo » à Anvers, respectivement le 31 octobre, le 30 novembre et le 31 décembre 2006, à concurrence d'un total de 69.286 euro, à majorer des intérêts calculés conformément à l'article 15 § 4 du cahier général des charges (annexe à l'arrêt royal du 26 septembre 1996).

Le premier juge n'a pas statué définitivement sur cette demande, ordonnant la réouverture des débats afin, notamment, que la SNCB détaille les travaux qui ne seraient pas achevés.

Examinant cette demande en son arrêt interlocutoire, la cour a :

- relevé que les quelques remarques subsistant en novembre 2007 à propos des travaux facturés étaient mineures ou peu préoccupantes, puisque certaines n'avaient pas été invoquées précédemment, et ne suffisaient pas à justifier le refus de la réception de ces travaux avec pour

conséquence l'absence totale de paiement de tous les travaux exécutés, dans un marché au prix de 79.840 euro ;

- constaté la disproportion manifeste entre le préjudice subi par la SA Onet Belgium du fait du refus d'approbation de ses travaux, impliquant le non-paiement de la totalité du marché, et les quelques points inachevés ou imparfaits encore relevés par la SNCB en novembre 2007;
- constaté, par conséquent, l'existence, dans le chef de la SNCB, d'un refus abusif de la réception des travaux réalisés par la SA Onet Belgium ;
- dit que l'article 16 du cahier général des charges ne s'applique pas en l'espèce puisque l'intimée ne réclame pas des délais supplémentaires, des dommages et intérêts, la révision ou la résiliation du marché, mais qu'elle demande le paiement de ses factures et soutient que l'approbation ou la réception de ses travaux, à laquelle est subordonnée ce paiement, lui a été abusivement refusée ;
- décidé, par conséquent, que les délais relatifs à l'introduction des réclamations fondées sur ledit article 16 ne sont pas applicables en l'espèce ;
- dit pour droit qu'en principe, les factures de la SA Onet Belgium, soit 69.286 euro , et « dont le total n'atteint en toutes hypothèses pas la totalité du prix du marché », lui sont dues et ce, depuis le 19 novembre 2007, date à laquelle la SNCB aurait dû lui accorder la réception provisoire des travaux.

Compte tenu de la problématique, soulevée à l'audience du 15 septembre 2016 par la partie appelante, liée à la comptabilité récente de l'intimée, la cour a ordonné une réouverture des débats sur cette question, comme précisé ci-dessus.

Dans l'attente de l'issue de la réouverture des débats, la cour ne s'est pas prononcée sur les amendes de retard réclamées par la SNCB (sur lesquelles le premier juge avait également réservé à statuer), au motif qu'en cas de fondement de la demande principale, il serait justifié de compenser ces amendes avec la dette de la SNCB résultant de l'exécution des travaux.

Examen de la demande de la SA Onet Belgium de paiement de ses 3 factures

3.

La réalité des prestations effectuées par la SA Onet Belgium en exécution du marché public à Anvers qui lui avait été confié n'est pas contestée.

Il n'est pas davantage contesté que la créance de la SA Onet Belgium, matérialisée par les 3 factures litigieuses, a été comptabilisée dans les comptes de la société en 2006. La procédure en paiement de ces factures a ensuite été initiée par la SA Onet Belgium, par exploit du 10 février 2009. Au fil des ans, après avoir été inscrite dans un compte créance douteuse, et après la mise en liquidation de la société à une date non précisée, la créance n'a finalement plus été inscrite dans les comptes de la SA Onet Belgium, pour des motifs sur lesquels les parties ne s'accordent pas. Quoi qu'il en soit, elle n'apparaît plus actuellement dans ses comptes publiés le 14 juin 2016.

Aucune note de crédit n'a été établie.

4.

La SNCB ne peut être suivie lorsqu'elle soutient que « l'abandon pur et simple » par la SA Onet Belgium de ses créances commerciales se déduit de la disparition de celles-ci de ses comptes annuels.

La charge de la preuve de « l'abandon », ou la renonciation, par la SA Onet Belgium de ses créances, repose sur la SNCB, qui l'invoque.

L'article 25 du Code de commerce (loi du 15 décembre 1872) consacre le principe de la liberté de la preuve en droit commercial: « Indépendamment des moyens de preuve admis par le droit civil, les

engagements commerciaux pourront être constatés par la preuve testimoniale dans tous les cas où le tribunal croira devoir l'admettre, sauf les exceptions établies pour des cas particuliers. Les achats et les ventes pourront se prouver au moyen d'une facture acceptée, sans préjudice des autres modes de preuve admis par la loi commerciale».

Le critère d'application de ce régime de preuve est la nature de l'acte et non la qualité des parties : s'agissant d'engagements commerciaux, les règles de preuve en matière commerciale s'appliquent en l'espèce.

L'article 3 du Code des sociétés (loi du 7 mai 1999) précise, en son paragraphe 1er, que « les sociétés sont régies par les conventions des parties, par le droit civil et, si elles ont une nature commerciale, par les lois particulières au commerce ».

En l'espèce, les créances de la SA Onet Belgium sont prouvées par les factures dont le paiement est réclamé.

Ni l'éventuel non-respect de certaines obligations comptables ni des choix comptables effectués n'ont pour conséquence automatique que la récupération de créances qui ne sont plus inscrites en comptabilité ne puisse se faire par voie judiciaire.

Les inscriptions en comptabilité constituant un moyen de preuve parmi d'autres, la comptabilité commerciale peut toujours être invoquée contre son auteur (en ce sens, voir notamment Traité pratique de droit commercial, Ch. Jassogne (dir.), Tome I, Kluwer, 2009, n° 203).

En effet, en vertu de l'article 20 du Code de commerce, « la comptabilité régulièrement tenue peut être admise par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce » et, suivant l'article 1330 du Code civil, « les livres des marchands font preuve contre eux ». Cependant, dès lors qu'il ne s'agit pas d'un aveu judiciaire, le juge du fond apprécie la force probante des éléments de ces livres (en ce sens, Cass. 3 décembre 2007, Pas., I, n° 2195).

En l'espèce, l'absence d'inscription dans la comptabilité de la SA Onet Belgium de la créance dont le paiement est réclamé ne constitue ni un aveu extrajudiciaire ni ne révèle la renonciation du créancier à réclamer le paiement de celle-ci.

La renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits qui ne sont pas susceptibles d'une autre interprétation. Elle n'est pas établie in concreto dès lors que la volonté d'obtenir le paiement de sa créance résulte de l'intentement et la poursuite de la procédure judiciaire par la SA Onet Belgium et que le traitement comptable de cette créance s'explique par l'écoulement du temps et la mise en liquidation de la société.

Il en va de même de l'aveu extrajudiciaire qui résulterait du sort réservé aux factures litigieuses dans la comptabilité de la SA Onet Belgium : celle-ci expose que ces factures, émises en 2006 et restées impayées pendant 10 ans, ont été inscrites en compte, puis en tant que créance douteuse, et que les comptes ont finalement été ajustés, en 2014, vu la mise en liquidation de la société. Eu égard à la poursuite en parallèle des procédures judiciaires, aucun aveu de la SA Onet Belgium, portant sur la renonciation à poursuivre le paiement de sa créance, ne peut dès lors être déduit de la disparition de celle-ci de ses derniers comptes annuels.

L'existence d'une remise de dette n'est pas non plus établie. A nouveau, l'existence du procès en cours contredit le caractère certain d'une telle interprétation de la comptabilité de l'intimée.

Enfin, du comportement adopté par la SA Onet Belgium, résultant des choix comptables faits par la société, ne peut se déduire l'extinction des obligations de paiement de la SNCB. Cette analyse, qui relève de la notion qualifiée de rechtsverwerking, ne peut être retenue en l'absence, en l'espèce, de mauvaise foi ou d'abus de droit dans le chef de la SA Onet Belgium : en poursuivant la résolution du litige par voie judiciaire, elle n'a nullement adopté un comportement inconciliable avec le droit qu'elle met en œuvre, tendant à être rémunérée pour les prestations accomplies.

5.

Il résulte de l'analyse qui précède que les factures de la SA Onet Belgium, lui sont dues à concurrence de 69.286 euro et ce, depuis le 19 novembre 2007, date à laquelle la SNCB aurait dû lui accorder la réception provisoire des travaux et à partir de laquelle les factures seront majorées des intérêts de retard calculés conformément à l'article 15 § 4 du cahier général des charges (annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996).

[...]